

RÈGLE 41 – PROCÈS

Champ d'application

- (1) La présente règle s'applique :
 - a) aux actions;
 - b) aux pétitions mises au rôle des procès en vertu de la règle 50(12)d).

Demande visant l'obtention d'une date de procès

- (2) Les parties peuvent obtenir du coordonnateur des rôles une date de procès approuvée par un juge lors d'une conférence de gestion d'instance.

Avis de procès

- (3) La partie qui obtient la date de procès dépose l'avis de procès établi suivant la formule 39 dans les 14 jours suivant l'obtention de la date de procès.
- (4) L'avis de procès doit être délivré ou signifié à personne à toutes les autres parties au dossier dans les 7 jours suivant son dépôt, mais au moins 28 jours avant le procès, sauf ordonnance contraire.
- (5) La cour peut ordonner que l'action soit mise au rôle à une date et dans un lieu précis et que le greffe délivre l'avis de procès.

Lieu du procès

- (6) Le procès a lieu à Whitehorse, sauf si la cour ordonne que le procès ait lieu ailleurs ou que le procès ait lieu en partie à un endroit et en partie à un autre.

Date du procès

- (7) Le procès a lieu à la date prévue dans l'avis de procès ou aussitôt que possible après cette date.

Ajournement

- (8) La cour peut ordonner l'ajournement du procès, fixer la date de l'instruction d'une action ou d'une question ou ordonner que le procès ait préséance sur un autre procès.

Devoir d'informer le greffe

- (9) Chaque partie à une action inscrite pour instruction donne sans délai au greffe tous les renseignements disponibles concernant le règlement amiable de l'action ou susceptibles d'avoir une incidence sur la durée prévue du procès.

Dossier d'instruction à l'intention de la cour

- (10) La partie qui obtient l'avis de procès dépose à l'intention de la cour un dossier d'instruction, qui doit contenir les documents suivants :
- a) les actes de procédure, avec leurs modifications;
 - b) les précisions fournies par suite d'une demande, ainsi que la demande elle-même;
 - c) toute ordonnance régissant la conduite du procès;
 - d) tout document qu'ordonne le juge.

Pouvoirs du greffier en ce qui a trait aux dossiers d'instruction

- (11) Le greffier peut ordonner que soit inclus au dossier d'instruction tout document qu'il juge nécessaire et peut rejeter un dossier d'instruction qui, selon lui,
- a) ne contient pas tous les actes de procédure;
 - b) contient un document autre que ceux énoncés au paragraphe (10);
 - c) est illisible.

Inscription de la date

- (12) Chaque document visé au paragraphe (10) qui doit faire partie du dossier d'instruction doit contenir la date de dépôt du document ou, si celui-ci n'a pas été déposé, la date à laquelle il a été préparé, rédigé ou terminé.

Dépôt et délivrance du dossier d'instruction

- (13) La partie visée au paragraphe (10) dépose le dossier d'instruction au moins 14 jours et au plus 30 jours avant la date fixée pour le procès et en délivre copie à toutes les autres parties au dossier immédiatement après son dépôt.

Dossier d'instruction modifié

- (14) Lorsqu'un acte de procédure est modifié après la délivrance du dossier d'instruction, la partie ayant obtenu l'avis de procès doit, au moins un jour avant le procès, déposer un dossier d'instruction modifié et en délivrer copie à toutes les autres parties au dossier.

Directives relatives au dossier d'instruction

- (15) Lorsque la cour ordonne qu'une action soit mise au rôle en vertu du paragraphe (5), elle peut également ordonner à l'une des parties de préparer, de déposer et de délivrer un dossier d'instruction.

Défaut de déposer

- (16) Le défaut de déposer, de délivrer ou de signifier à personne l'avis de procès ou le dossier d'instruction peut entraîner la radiation de l'action du rôle.

Procès sans jury en général

- (17) Sous réserve de la *Loi sur le jury*, les procès sont entendus par la cour sans jury.

Jugement d'une question avant les autres

- (18) La cour peut ordonner qu'une ou plusieurs questions de fait ou de droit soulevées dans une action soient jugées et tranchées avant les autres. Une fois ces questions tranchées, la cour peut, sur demande d'une partie, rendre un jugement si elle est convaincue que la décision règle toutes les questions en litige entre les parties ou certaines d'entre elles.

Modes de procès différents

- (19) La cour peut ordonner des modes de procès différents à l'égard de diverses questions de fait soulevées dans une action.

Calcul d'une somme par un auxiliaire de justice

- (20) La cour peut ordonner la tenue d'une enquête, d'une évaluation ou d'une reddition de comptes sous le régime de la règle 32 lorsqu'il lui semble que le montant de la somme à recouvrer dans une action est essentiellement une question de calcul.

Défaut de toutes les parties de comparaître au procès

- (21) Lorsqu'aucune des parties ne comparaît au moment de l'instruction du procès, l'action est radiée du rôle.

Défaut d'une partie de comparaître au procès

- (22) Lorsqu'une partie ne comparaît pas au moment de l'instruction du procès, la cour peut procéder à l'instruction, notamment à l'instruction d'une demande reconventionnelle, en l'absence de cette partie.

Annulation du jugement

- (23) La cour peut annuler tout verdict ou jugement obtenu en l'absence d'une partie.